Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 89/25 - III – CIV (rectification)

Arrêt civil

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00990 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 4 août 2022,

comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, et son épouse
2) **PERSONNE3.),**

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée le 30 mai 2025 au greffe, PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) ont demandé la rectification d'une erreur matérielle contenue dans le dispositif d'un arrêt rendu le 20 mars 2015, sous le numéroNUMERO1.)/25, dans une affaire inscrite sous le numéro de rôle CAL-2022-00990.

Les requérants font valoir que celui-ci contient la mention erronée suivant laquelle l'arrêt aurait été rendu en matière de droit du travail, alors qu'en réalité, il aurait été rendu en matière civile.

Le dispositif de l'arrêt en question se lit comme suit :

« *la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,*
reçoit l'appel,
le dit non fondé,
partant, confirme le jugement entrepris,
déclare recevable, mais non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en obtention de la somme de 110.000 euros à titre de clause pénale,
déboute les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Ana REAL GERALDO DIAS qui la demande affirmant en avoir fait l'avance. »

Il résulte clairement de la partie de l'arrêt consacrée aux motifs, que celui-ci a été rendu en matière civile, et non pas en matière de droit du travail.

La faculté de procéder à une rectification est subordonnée à une double condition, à savoir, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

L’erreur relevée ci-dessus est une erreur purement matérielle, dont la rectification ne conduit pas à une réformation de l’arrêt.

Il y a partant lieu de faire droit à la requête et de procéder à la rectification demandée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que, dans le dispositif de l’arrêt rendu le 20 mars 2015, sous le numéroNUMERO1.)/25, dans l’affaire inscrite sous le numéro de rôle CAL-2022-00990,

le passage suivant : « *la Cour d’appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement »,*

est remplacé par le passage suivant :

« *la Cour d’appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement »,*

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l’arrêt rectifié et qu’il ne sera plus délivré d’expédition ni d’extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l’ETAT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.